

# **BVGer C-3587/2015 vom 4. Februar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3587\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3587_2015)

FR: TAF C-3587/2015 du 4 février 2016

IT: TAF C-3587/2015 del 4 febbraio 2016

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. 3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). 3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurispr. cit.). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il est permis de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). 3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une

union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1 et *jurispr. cit.*).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment l'ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées).

4.3 La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. à ce sujet ATF 135 II précité, consid. 3).

4.4 S'agissant d'une présomption

de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012, consid. 2.2.2, et 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.2).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A. \_\_\_\_\_ le 17 septembre 2010 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 1er mai 2015, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente (Fribourg). En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al. 1bis LN).

#### **E. 6**

Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

##### **E. 6.1**

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et chronologique des événements fondait la présomption de fait qu'A. \_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, de sorte que les conditions mises à son annulation par l'art. 41 LN étaient réunies. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

##### **E. 6.2**

Ainsi, il ressort du dossier que le requérant a rencontré B. \_\_\_\_\_ dans une discothèque à Neuchâtel au printemps 2004, alors qu'il y séjournait sans autorisation (cf. p.-v. d'audition du 10 septembre 2014, pp. 1 et 2). Après avoir contracté mariage avec la prénommée le 6 janvier 2005, à (...), A. \_\_\_\_\_ a été autorisé à séjourner dans le canton de Berne au titre du regroupement familial à partir du 15 janvier 2005 (cf. attestation de la ville de Bienne du 27 juillet 2009, ainsi que les attestations établies par la municipalité de Saint-Imier les 6 juillet 2009 et 18 janvier 2010). Le 20 juillet 2009, soit plusieurs mois avant l'échéance du délai légal de cinq ans requis par l'art. 27 al. 1 let. a LN, l'intéressé a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 23 août 2010, il a cosigné avec son épouse la déclaration relative à la stabilité de leur union. En date du 17 septembre 2010, l'ODM a conféré la nationalité suisse à A. \_\_\_\_\_. Le 14 mai 2012, les époux ont déposé une requête commune de divorce auprès du Tribunal régional bernois qui,

en date du 28 juin 2012, a prononcé leur divorce (cf. décision dudit tribunal figurant au dossier). Le 25 juillet 2012, A. \_\_\_\_\_ s'est établi dans le canton de Neuchâtel (cf. attestation de départ établie le 11 septembre 2012 par la municipalité de Saint-Imier). Le 11 novembre 2013, il a épousé une ressortissante algérienne, née le 24 octobre 1984. Le Tribunal relève que les époux ont ainsi mis fin à la vie commune vingt mois environ après l'entrée en force le 19 octobre 2010 de la décision de naturalisation facilitée, ce qui, au vu de la jurisprudence, est de nature à fonder la présomption d'acquisition frauduleuse de la nationalité suisse (cf. en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3). Par ailleurs, il ne ressort ni des pièces au dossier, ni des allégations du recourant que les intéressés, à la suite de leur séparation, auraient amorcé la moindre tentative pour sauver leur union. Or, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1). Les éléments précités et leur enchaînement chronologique relativement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la décision de naturalisation, A. \_\_\_\_\_ et son épouse ne formaient déjà plus une telle communauté conjugale.

### **E. 6.3**

Cette présomption est renforcée par plusieurs éléments ressortant des pièces du dossier.

#### **E. 6.3.1**

En premier lieu, il appert que les conditions de séjour du recourant en Suisse ont été réglées grâce à son mariage contracté le 6 janvier 2005 avec une citoyenne suisse. En effet, ayant été sous le coup d'une décision de renvoi du territoire suisse à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile le 1er mai 2001, l'intéressé n'a pas donné suite à l'injonction des autorités et a poursuivi son séjour en Suisse de manière illégale jusqu'au mois d'octobre 2003, époque à laquelle il s'est rendu en France (cf. communication de la police régionale du canton de Berne du 26 mars 2010, p. 3). En raison de ce séjour illégal, il a subi une condamnation pénale le 17 août 2005, pour infraction à la législation sur les étrangers. Dans ce contexte, il sied de noter qu'au moment de leur première rencontre, B. \_\_\_\_\_ savait parfaitement que son futur mari résidait sans autorisation sur le territoire du canton de Neuchâtel : "Il m'avait dit qu'il était en Suisse sans vraiment en avoir le droit" (cf. p.-v. de l'audition du 10 septembre 2014, p. 2). Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont - ou n'ont pas - de fonder une communauté effective. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1, arrêt du Tribunal fédéral 1C\_121/2014 du 21 août 2014 consid. 2.1.2), ce qui est précisément le cas en l'espèce. En second lieu, il convient de relever la célérité avec laquelle A. \_\_\_\_\_ a déposé sa requête de naturalisation facilitée le 20 juillet 2009, soit près de six mois avant même l'échéance du délai requis relatif à la durée du séjour en Suisse (cf. courrier de l'ODM du 1er décembre 2009). Un tel empressement suggère immanquablement que le prénommé avait particulièrement hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec une citoyenne de ce pays (voir en ce sens, les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 4.3 et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1, et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-186/2013 du 19

novembre 2013 consid 7.3 et la jurisprudence citée). L'allégation du recourant selon laquelle il ne s'est pas empressé de déposer une demande de naturalisation, mais s'est vu "proposer cette démarche directement par l'autorité communale" (cf. mémoire de recours, p. 7) ne saurait être retenue, étant donné qu'elle n'est étayée par aucune pièce versée au dossier. De plus, une telle démarche était largement prématurée, ce que les autorités communales ne pouvaient ignorer. Sur un autre plan, il appert que B. \_\_\_\_\_ a reconnu lors de son audition rogatoire qu'il y avait "un problème de communication", à cause de la langue maternelle (arabe) de son ex-époux, qui était "peu communicatif", et que le couple avait aussi connu "quelques problèmes intimes" depuis le début du mariage (cf. p.-v. d'audition du 10 septembre 2014, p. 3). Pareil élément constitue un indice supplémentaire tendant à démontrer que le recourant et son épouse ne formaient pas vraiment une communauté conjugale effective, stable et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration concernant la communauté conjugale. Le fait que la prénommée ait indiqué avoir accompagné son ex-époux en Algérie à deux reprises pour "voir sa famille" n'est point de nature à affaiblir ce point de vue, cela d'autant moins qu'elle a aussi déclaré avoir refusé, par la suite, de le suivre pour des raisons liées au statut de la femme en Algérie (ibid.). Force est ainsi d'admettre que les déclarations de la prénommée laissent à penser que le couple avait déjà rencontré des problèmes conjugaux bien avant la procédure de naturalisation facilitée et que, dans ces circonstances, le recourant devait avoir nécessairement conscience de l'instabilité de son union au moment de la décision lui octroyant la nationalité suisse. 6.3.2 A cela s'ajoute qu'A. \_\_\_\_\_ était âgé de trente-cinq ans et son ex-épouse de quarante-sept ans lors de la conclusion du mariage, si bien que les intéressés présentaient une différence d'âge de douze ans, ce qui paraît inhabituel dans le milieu socioculturel dont est issu le recourant (sur ce point, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1). En l'occurrence, dite différence d'âge constitue d'autant plus un indice de défaut de volonté de former une véritable union conjugale avec B. \_\_\_\_\_ que le recourant s'est remarié, le 11 novembre 2013, avec une jeune femme algérienne de plus de quatorze ans sa cadette.

### **E. 6.3.3**

Certes, le recourant fait valoir dans son pourvoi qu'il a été "très bien accueilli" dans la famille de son ex-épouse, qu'il a aussi eu l'occasion de participer à des voyages avec sa femme et sa belle-mère, qu'il a maintenu (après le divorce) "des contacts réguliers" avec cette dernière et que les époux n'avaient pas de différences religieuses "à strictement parler" (cf. mémoire de recours, p. 7s). Force est cependant d'admettre que de telles affirmations ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments retenus ci-dessus et fondant la présomption de fait.

### **E. 6.3.4**

Au vu des considérants qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que, prises dans son ensemble, les constatations ci-dessus renforcent la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée a été acquise de manière frauduleuse par A. \_\_\_\_\_. La présomption de fait énoncée au considérant 6.2 étant posée, il s'agit de voir si le recourant parvient à la renverser en faisant valoir des circonstances, survenues après la signature de la déclaration commune ou après l'octroi de la naturalisation facilitée, et qui font en sorte que ses relations de couple - par hypothèse précédemment stable et orienté vers l'avenir - se seraient subitement détériorées jusqu'à entraîner un divorce, alors que rien ne le laissait peu de temps auparavant présager. A ce propos, le recourant fait valoir que son ex-épouse a

entretenu une relation extra-conjugale en 2012 "qui a non seulement conduit à la ruine du mariage, mais également affecté (sa) joie de vivre" (cf. mémoire de recours, p. 8). Sur ce point, il suffit de retenir qu'il n'a été fait état, à aucun moment au cours de la procédure de première instance, d'un tel adultère, ni de la part du recourant, ni de la part de son ex-épouse. Au contraire, invitée à faire savoir si un événement particulier était intervenu juste après la naturalisation d'A.\_\_\_\_\_ et qui aurait entraîné la rupture irrémédiable de la communauté conjugale, B.\_\_\_\_\_ a répondu qu'il n'y avait "rien eu de particulier" (cf. p.-v. d'audition du 10 septembre 2014, p. 5). Quant au recourant, qui a eu la faculté de se déterminer sur le procès-verbal précité, il s'est contenté de valider les réponses données par son ex-épouse, sans faire la moindre allusion au sujet de la survenance d'un tel événement (cf. écriture du 1er décembre 2014). Une telle allégation, présentée pour la première fois dans le cadre du recours, sans être au demeurant étayée par le détail, ne saurait revêtir les caractéristiques d'un fait susceptible de renverser la présomption de fait établie plus haut.

#### **E. 6.4**

Ainsi, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à dite présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique et relativement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée. Partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a annulé, en application de l'art. 41 LN et avec l'assentiment du canton d'origine, la naturalisation facilitée octroyée à A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. En l'occurrence, le dispositif de la décision entreprise (ch. 3) précise que l'annulation de la naturalisation facilitée d'A.\_\_\_\_\_ fait également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée. Il appert des renseignements communiqués par l'autorité cantonale compétente qu'une fille, D.\_\_\_\_\_, est née le 10 novembre 2014, à (...), du mariage contracté par le recourant le 11 novembre 2013 avec C.\_\_\_\_\_ (cf. courrier du secteur des naturalisations du canton de Fribourg du 18 janvier 2016) ; D.\_\_\_\_\_ bénéficie sans nul doute de la nationalité algérienne de par la filiation maternelle et ne se retrouverait donc pas apatride ensuite de la décision attaquée du 1er mai 2015 (cf. art. 6 de la loi sur la nationalité de l'Algérie du 27 février 2005, in : Alexander Bergmann/Murad Ferid/Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, Algerien, p. 12). Il s'ensuit que la décision du SEM doit aussi être confirmée sur ce point.

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 1er mai 2015, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.